

## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

### **RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION N°4 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EPAGNY METZ TESSY – APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRENOBLE COLLIN / GRAND ANNECY – AFFAIRE N° 2002530**

**La Présidente** du Grand Anancy,

Publiée le  
9 JUIN 2021

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil de Communauté au Président,

Déposée en  
Préfecture le  
9 JUIN 2021

**VU** l'arrête Préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2018-0066 en date du 21/12/2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Anancy » ;

Exécutoire le  
9 JUIN 2021

**VU** la délibération n° D-2020-271 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

**VU** la délibération n° D-2020-278 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente, et notamment son article 2.1 ;

**VU** le jugement n°1700965 en date du 2 mai 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble portant rejet de la demande d'annulation de la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de Seynod approuvant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

### **DECIDE**

**Article 1 :** Madame Madeleine COLLIN a déposé une requête, dans le cadre de l'affaire n° 2002530 citée en objet, devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon et interjeté appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n° 1702619 du 30/06/2020 contestant la délibération de la commune d'Epagny Metz Tassy du 18 octobre 2016 approuvant la révision n° 4 du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny.

**Article 2 :** Pour défendre les intérêts du Grand Anancy, je missionne le Cabinet d'avocats SELARL TRAVERSO - TREQUATTRINI – 15 rue de la Préfecture – 74000 Anancy.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Grand Anancy et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux contre la présente décision peut également être introduit dans les deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **- 3 JUIN 2021**

La Présidente,



Frédérique LARDET.